

ANNEXE ENTENTE-TYPE DE PARTICIPATION

ENTENTE DE PARTICIPATION ENTRE LES FUTURS PARTENAIRES D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE À ÊTRE FORMÉE POUR LE DÉVELOPPEMENT, LA CONSTRUCTION ET L'OPÉRATION D'UN PARC ÉOLIEN À ÊTRE SITUÉ AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE.

AP IDLM 2015

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

ET

< « *LE PARTENAIRE PRIVÉ* » >

Le <jour/ mois/ année>

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
1. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	6
2. OBJET	6
3. CADRE JURIDIQUE	7
3.1 Forme juridique	7
3.2 Convention de Société en commandite	7
3.3 Participation dans la Société	7
3.4 Participation dans le Commandité	7
3.5 Conseil d'administration du Commandité	7
3.6 Convention entre Actionnaires.....	8
3.7 Convention de Services	8
4. CADRE FINANCIER	8
4.1 Coût du Projet.....	8
4.2 Investissement total.....	8
4.3 Dépenses de développement.....	8
4.4 Souscription initiale.....	9
4.5 Dette	9
4.6 Utilisation des revenus.....	9
4.7 Financement temporaire	10
5. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PROJET	10
5.1 Le Projet	10
5.2 Le Promoteur.....	10
5.3 Le rendement	10
5.4 Prix fermes.....	11
5.5 Distributions prioritaires	11
5.6 Planification des flux monétaires du Projet	12
5.7 Conflits d'intérêts	12
5.8 Exploitation.....	12
5.9 Vérification indépendante des contrats.....	12

5.10	Règles d'aménagement.....	12
5.11	Langues de communication et documentation.....	13
5.12	Siège social	13
5.13	Lois applicables.....	13
5.14	Élection de for.....	13
5.15	Contrôle du Projet.....	13
5.16	Paiements fermes.....	13
6.	DÉVELOPPEMENT DU PROJET	13
6.1	Responsabilités des Partenaires préalables au choix d'HQD du Projet :	13
6.2	Responsabilité des Partenaires après la confirmation par HQD du Projet retenu	14
6.3	Responsabilité des Partenaires après la signature du CAÉ	15
7.	RETRAIT DU PROJET PAR LA RÉGIE.....	15
8.	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	15
9.	PARTAGE D'INFORMATIONS	16
10.	TERME	16
11.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
	ANNEXE « A » Prévisions financières	19
	ANNEXE « B » Convention entre Actionnaires.....	20
	ANNEXE « C » Convention de Services	22

ENTENTE DE PARTICIPATION ENTRE LES FUTURS PARTENAIRES D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE À ÊTRE FORMÉE POUR LE DÉVELOPPEMENT, LA CONSTRUCTION ET L'OPÉRATION D'UN PARC ÉOLIEN À ÊTRE SITUÉ AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE.

ENTRE:

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE, personne morale dûment constituée, ayant son siège social dans la MRC de La Côte-de-Gaspé, province de Québec, représentée par son _____, _____, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le _____, et dont un extrait est annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;

(Ci-après appelée la « RÉGIE »)

ET : <LE PARTENAIRE PRIVÉ>, agissant pour et au nom de _____, ayant sa principale place d'affaires au _____, représenté par son _____, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le _____, dont un extrait est annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;

(Ci-après appelé le « Partenaire Privé »)

(Ci-après appelés collectivement les « Parties » ou « les Partenaires »)

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIVIT:

Le <DATE>, Hydro-Québec Distribution (ci-après appelé « HQD ») a lancé un appel de propositions (l' « Appel de propositions ») visant l'acquisition d'énergie éolienne provenant d'un Parc communautaire situé aux Îles-de-la-Madeleine;

L'Appel de propositions comporte des exigences minimales concernant notamment la participation du milieu local concerné dans le contrôle et la participation dans le projet qui sera retenu par HQD;

Les Municipalités régionales de comté de La Haute-Gaspésie, de La Côte-de-Gaspé, du Rocher-Percé, de Bonaventure, d'Avignon et des Îles-de-la-Madeleine (ci-après appelées les «MRC-GÎM») ont décidé de se regrouper sous le nom de RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (ci-après appelée la «RÉGIE»), afin d'investir dans un ou des projets de parcs éoliens qui profitent aux populations des MRC-GÎM;

La RÉGIE est également la constituante du milieu local visé par l'Appel de propositions d'HQD;

Il est de l'intention de la RÉGIE de s'associer avec le Partenaire Privé à être ultérieurement choisi par HQD en tant que commanditaire dans une société en commandite (ci-après appelée la « Société ») et actionnaire dans le commandité (le « Commandité ») de cette dernière en vue de développer, construire, détenir et opérer un Parc éolien communautaire aux Îles-de-la-Madeleine;

Le Partenaire Privé fait partie des développeurs privés qui considèrent que leur entreprise et leur projet (le « Projet ») rempliront les conditions de participation soumises par la RÉGIE et qui envisagent de lui soumettre leur projet en vue de recevoir son appui et de le déposer par la suite à HQD;

Lorsque tous les développeurs privés signataires d'une entente de participation auront soumis leur projet à la RÉGIE, au plus tard six (6) jours ouvrables avant la date de dépôt des propositions à HQD, la RÉGIE déterminera la conformité des Partenaires Privés et les Projets avec les termes de la présente et si applicable, adoptera une résolution d'appui telle que requise au dépôt de la proposition à HQD;

Le Projet qui sera déposé par le Partenaire Privé à HQD concerne un parc éolien qui peut se décrire et se décomposer comme suit :

Projet variante 1 :

Nom du Parc:

Puissance installée maximale en mégawatts : MW

Turbinier :

Durée du CAÉ :

Coût Estimé du Projet tel que défini plus loin : \$ CA

Projet variante 2 :

Nom du Parc:

Puissance installée maximale en mégawatts : MW

Turbinier :

Durée du CAÉ :

Coût Estimé du Projet tel que défini plus loin : \$ CA

Les Parties prévoient que la réalisation du Projet nécessitera des investissements importants de chacune d'elles.

Les Parties considèrent important de prévoir dès maintenant leur implication et leurs investissements à titre de commanditaires dans la Société, ainsi qu'à titre d'actionnaires dans le Commandité de cette Société.

Il est dans l'intérêt des Parties aux présentes de consigner dès à présent toutes les conditions et modalités de leur Entente dans un écrit sous seing privé.

Les Parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

LES PARTIES CONVIENNENT DONC CE QUI SUIT:

1. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente de participation («cette Entente», «l'Entente», «aux présentes», etc.).

1.2 Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ceci que le singulier comprend le pluriel et vice versa.

1.3 « Annexes » désigne les annexes : « A » Prévisions financières, «B » Convention entre Actionnaires et « C » Convention de Services des présentes.

1.4 « CAÉ » désigne le contrat d'approvisionnement en électricité à être signé entre la Société et HQD pour le Projet.

1.5 « Jour ouvrable » désigne toute journée, à l'exclusion d'un samedi, d'un dimanche et de toute journée fériée au Québec.

1.6 « Prévisions financières » fait référence aux données financières pro forma présentées à l'Annexe « A » Prévisions financières des présentes.

1.7 « Gestionnaire » désigne la partie telle que définie à la Convention de gestion et appelée à livrer à la Société les services décrits.

2. OBJET

2.1 L'objet de la présente Entente est de préciser les Conditions de Participation, d'établir les cadres juridique et financier tels qu'énoncés aux articles 3.1 à 3.7 et 4.1 à 4.7 (« les Cadres juridique et financier ») de la participation de chaque Partenaire dans le Projet soumis par le Partenaire Privé, avant et après son acceptation potentielle par HQD à l'issue de l'Appel de propositions. De plus, la présente Entente établit les droits et obligations des Partenaires dans

l'éventualité où le Projet et ses variantes soumis par le Partenaire Privé ne sont pas retenus par HQD ou appuyés par la RÉGIE.

2.2 Le Projet visé par la présente Entente est celui décrit au préambule.

3. CADRE JURIDIQUE

3.1 Forme juridique

Les Partenaires conviennent et s'engagent, dans l'éventualité où le Projet soumis par le Partenaire Privé est conforme, le tout à la satisfaction entière de la RÉGIE, aux Conditions de participation et aux Cadres juridique et financier, à former une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (la « Société »), dont le capital sera composé d'un nombre illimité de parts.

3.2 Convention de Société en commandite

Dans une telle éventualité, les Parties et futurs partenaires potentiels s'engagent à négocier de bonne foi et à signer une convention de société en commandite (la « Convention de Société »), qui comprendra des termes et conditions usuels pour une convention de cette nature, y incluant notamment, dans la mesure où ils sont applicables à l'égard de cette Convention de Société, les termes et conditions décrits à la présente Entente. Pour plus de certitude, les Parties reconnaissent que cette Entente contient des Conditions de Participation que le Partenaire Privé s'engage à respecter tout au long du développement, de la construction, de l'opération et du démantèlement du Projet et qu'elles seront insérées à la Convention de Société.

3.3 Participation dans la Société

Les seuls commanditaires de la Société seront la RÉGIE pour cinquante pour cent (50 %) des parts et le Partenaire Privé ou une de ses filiales, qui détiendra l'autre moitié des parts émises pour les commanditaires, soit cinquante pour cent (50 %).

Le seul Commandité de la Société sera une société par actions formée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Québec) ou de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et ayant au moins une catégorie d'actions votantes et participantes et donnant droit au reliquat (les « Actions votantes »).

3.4 Participation dans le Commandité

Les seuls actionnaires du Commandité seront la RÉGIE qui détiendra cinquante pour cent (50 %) des Actions votantes émises et en circulation et le Partenaire Privé ou une de ses filiales qui détiendra la balance des Actions votantes émises et en circulation du Commandité, soit cinquante pour cent (50 %).

3.5 Conseil d'administration du Commandité

Le conseil d'administration du Commandité sera composé de quatre (4) administrateurs dont la représentation sera la suivante : deux (2) par la RÉGIE et les deux (2) autres par le Partenaire Privé. De plus, un (1) observateur par actionnaire sera admis aux séances du conseil d'administration, au choix et à la discrétion de chaque actionnaire, étant toutefois entendu que le Commandité ne sera responsable que des honoraires requis par les administrateurs nommés

pour assister aux réunions du conseil d'administration en plus des frais de déplacements, hébergement et repas qui seront facturables au Commandité.

3.6 Convention entre Actionnaires

Les Parties et futurs actionnaires potentiels du Commandité s'engagent à négocier de bonne foi dans le but de signer une convention unanime entre actionnaires (la «Convention entre Actionnaires»), qui comprendra des termes et conditions usuels pour une convention de cette nature, y incluant notamment les termes et conditions décrits à la présente Entente et à son Annexe « B » Convention entre Actionnaires. Pour plus de certitude, les Parties reconnaissent que cette Entente contient des Conditions de Participation que le Partenaire Privé s'engage à respecter tout au long du développement, de la construction, de l'opération et du démantèlement du Projet et qu'elles seront insérées à la Convention entre Actionnaires.

3.7 Convention de Services

La Société et le Partenaire Privé ou l'un des membres de son groupe négocieront de bonne foi et signeront une Convention de Services (la «Convention de Services») relativement à l'administration de la Société et du Commandité et au développement et à la gestion du Projet, qui comprendra des termes et conditions usuels pour une convention de cette nature, y incluant notamment les termes et conditions décrits à la présente Entente et à son Annexe « C » Convention de Services.

4. CADRE FINANCIER

4.1 Coût du Projet

Le développement et la construction du Projet qui sera soumis par le Partenaire Privé à HQD nécessiteront un investissement total estimé à ce jour à environ < \$> pour un Projet avec la capacité contractuelle maximale de <MW>.

4.2 Investissement total

Une partie du financement du Projet proviendra d'une mise de fonds (la «Mise de fonds») qui sera effectuée par les Partenaires proportionnellement à leur quote-part dans la Société, et l'autre partie proviendra d'une dette à long terme (la « Dette ») qui sera contractée par la Société auprès d'une institution financière reconnue dans le domaine du financement de Parcs éoliens et indépendante du Partenaire Privé. La Mise de fonds de chacun des Partenaires pourra prendre la forme d'une contribution au capital de la Société. La Mise de fonds de chacun des Partenaires sera déboursée progressivement selon les besoins en capitaux du Projet.

4.3 Dépenses de développement

Le Partenaire Privé assumera seul les coûts internes, frais et dépenses raisonnables encourus en relation avec le développement et la construction du Projet (les «Dépenses de développement») effectués par lui pour le Projet jusqu'à la signature du CAÉ. Il est toutefois entendu entre les Parties que la portion des Dépenses de développement engagée pour le Projet et jugée admissible en conformité avec l'Entente sera comptabilisée à ce moment dans la participation du Partenaire Privé au fonds commun de la Société et, de même, pour les Dépenses de développement engagées par la RÉGIE pour le Projet, lesquelles seront également

comptabilisées dans la participation de la RÉGIE. Par la suite, les Dépenses de développement des Parties seront comptabilisées à leur participation respective.

4.4 Souscription initiale

Les Partenaires contribueront au capital initial de la Société sous forme de souscription à des parts sur une base de cinquante mille (50 000) parts pour la RÉGIE et cinquante mille (50 000) parts pour le Partenaire Privé.

4.5 Dette

La Dette contractée par la Société, sur la base de conditions usuelles du marché pour ce type de financement et des caractéristiques du Projet, ne pourra s'élever à plus de quatre-vingts pour cent (80 %) ni moins de soixante pour cent (60 %) du Coût estimé du Projet. La Dette sera garantie uniquement par les éléments d'actif et les revenus de ceux-ci, y incluant notamment, pour plus de précision, une garantie hypothécaire affectant les parts de la Société et les actions du Commandité détenues par chacun des Partenaires. Il est expressément convenu que les commanditaires de la Société et les actionnaires du Commandité n'encourront aucune responsabilité financière quelle qu'elle soit en regard de la Dette de la Société, à l'exception toutefois des obligations relatives aux garanties qu'ils pourront accorder sur les parts de la Société et les actions du Commandité.

Les facilités de crédit qui composeront la Dette incluront : i) un prêt de construction qui sera par la suite converti en une dette à long terme et ii) toute lettre de garantie bancaire requise par le CAÉ à partir de la mise en opération commerciale.

4.6 Utilisation des revenus

Sous réserve de toute entente à survenir avec les prêteurs, les revenus bruts générés par le Parc éolien seront utilisés dans l'ordre suivant :

- a) Les frais d'exploitation (incluant le paiement ferme prévu au CAÉ et les montants payables par la Société aux termes de la Convention de Services);
- b) Le service de la Dette en capital, intérêt et frais, ainsi que le paiement ou l'affectation de toute autre somme devant être payée ou réservée par la Société aux termes de la convention de crédit conclue avec son prêteur, incluant notamment toutes les sommes nécessaires afin de capitaliser tout fonds de réserve exigé par ce dernier en vertu de cette convention de crédit;
- c) La Distribution A, telle qu'établie à l'article 5.5. du au paragraphe 5 Conditions de Participation au Projet;
- d) Les réserves dont le montant et les modalités seront convenus entre les associés;
- e) La Distribution B telle qu'établie à l'article 5.5. du au paragraphe 5 Conditions de Participation au Projet;
- f) La Distribution C, telle qu'établie à l'article 5.5. au paragraphe 5 Conditions de Participation au Projet.

4.7 Financement temporaire

En plus de la Dette prévue à 4.5 Dette, la Société devra obtenir un financement temporaire durant la phase de construction du Projet pour couvrir les déboursés du Projet qui lui seront ultérieurement remboursés, comme certaines taxes ou refinancés à plus long terme.

5. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PROJET

Les Partenaires s'entendent à ce que le Partenaire Privé, le Projet et les différentes conventions à intervenir entre les Parties doivent prendre en compte et rencontrer obligatoirement les Conditions de participation suivantes, de même que l'ensemble des précisions contenues à la présente Entente, le tout à la satisfaction entière de la RÉGIE, afin que soit conclue une Convention de Société et que le Projet puisse se réaliser:

5.1 Le Projet

Le plan d'affaires du Projet joint à l'Annexe « A » Prévisions financières contient le document complet en réponse à l'Appel de propositions et doit démontrer que ce dernier réunit des caractéristiques qui lui permettent d'atteindre un niveau de performance suffisant compte tenu des conditions de vents et météorologiques, notamment de givre, sur le site retenu et des conditions techniques nécessaires pour rencontrer les exigences techniques du CAÉ.

5.2 Le Promoteur

Le Partenaire Privé ou l'un des promoteurs associés au projet (signataire ou cosignataire des Présentes) (le « Promoteur ») possède une expérience significative dans le développement, la construction et l'opération de Parcs éoliens en milieu nordique (le milieu nordique étant défini par un environnement où la température descend sous zéro au moins un mois par année et où la présence de gel et de verglas est possible). Le promoteur devra plus spécifiquement démontrer qu'il répond à ces exigences suivantes : (i) Le Promoteur doit avoir développé des projets éoliens au Canada pour une capacité totale d'au minimum 50 MW; (ii) Le Promoteur doit avoir construit, géré la construction et mis en service des projets éoliens au Canada pour une capacité totale d'au minimum 50 MW; et (iii) Le Promoteur doit démontrer son expertise en tant qu'opérateur de projets éoliens en milieu nordique en précisant la durée, la capacité installée en gestion et la stratégie projetée pour le Parc proposé.

5.3 Le rendement

Le plan d'affaires du Projet, notamment les états financiers pro forma détaillés tels que présentés à l'Annexe « A » Prévisions financières, doit présenter, sur la base d'hypothèses financières complètes, raisonnables et adéquatement documentées et appuyées, une distribution de capital à la RÉGIE qui correspond à un taux de rendement interne (ou TRI) minimum de 14.0 % sur la mise de fonds de cette dernière calculé à partir du déboursé du premier appel d'apport au fonds commun de la Société jusqu'au terme initial du CAÉ. Les hypothèses financières devront aussi reposer sur des prévisions d'évolution des taux d'inflation, des taux d'intérêt et des taux de change ne s'écartant pas des prévisions publiées par les grandes banques ou sur la mise en place de mécanismes d'atténuation (instruments financiers appropriés) des variables économiques externes. Les Prévisions financières contiendront une hypothèse quant au démantèlement du Parc.

5.4 Prix fermes

Les différentes conventions à intervenir entre les Parties devront prévoir que la Société devra avoir obtenu des prix fermes de ses fournisseurs représentant un minimum de 70 % du Coût estimé du Projet avant le début des travaux de construction.

5.5 Distributions prioritaires

Le Partenaire Privé accepte que la Convention de Société en commandite prévoie une distribution annuelle prioritaire non garantie à la RÉGIE (la « Distribution A »), telle qu'énoncée plus bas et pour l'application du paragraphe 4.6 Utilisation des revenus des Présentes, s'élevant au montant des paiements en capital et intérêts du financement qu'elle obtiendra relativement à sa Mise de fonds et ses frais incidents pour le Projet. Ces frais incidents, qui ne pourraient dépasser 12 % de la Mise de fonds, ont été ou seront engagés directement ou indirectement pour le Projet ou pour la RÉGIE pour obtenir sa Mise de fonds. La durée de l'amortissement de ce financement couvrira une période débutant approximativement une année après l'achèvement final des travaux jusqu'à la fin du CAÉ. Le taux de ce financement sera équivalent au taux des financements municipaux alors en vigueur.

Ainsi, après le paiement des charges mentionnées aux articles 1 et 2 du paragraphe 4.6 Utilisation des revenus, le Projet doit prévoir que lorsque les fonds générés excèdent un premier montant nécessaire pour procéder à la Distribution A en faveur de la RÉGIE (la « Distribution A »), le surplus, jusqu'à concurrence du montant de la distribution prioritaire versée à la RÉGIE, sera versé au Partenaire Privé (la « Distribution B »). Les fonds annuels générés excédant ces deux distributions prioritaires, Distribution A et Distribution B, seront ensuite distribués (la « Distribution C ») au prorata des parts détenues dans la Société en commandite. Un mécanisme de mise en réserve des fonds destinés à la Distribution C pourra être mis en place de manière à assurer le paiement des Distributions A et B lors d'années de plus faible production et de façon à tendre, à long terme, à une distribution des profits à parts égales entre les commanditaires.

Les Distributions A et les Distributions B sont cumulatives, les Distributions A demeurant prioritaires aux Distributions B, ce qui signifie qu'en absence de réserve suffisante, les excédents destinés aux Distributions C lors d'une année plus productive devraient servir à effectuer les Distributions A et les Distributions B non versées et qui se sont accumulées lors d'années précédentes moins rentables. Il est entendu, toutefois, que si les fonds générés par le Projet sur la durée totale du contrat avec HQD sont en moyenne inférieurs à la somme de Distributions A et B, le montant total des Distributions A au fil des ans est forcément supérieur au montant total des Distributions B.

La différence non versée entre les Distributions A et les Distributions B sera compensée au Partenaire Privé par un intérêt sur la période durant laquelle cette différence existe. Cet intérêt sera versé à même les fonds générés par la Société avant distribution aux commanditaires uniquement si les fonds sont suffisants pour permettre les Distributions A et les Distributions B ainsi que le versement des Distributions A et B non versées et accumulées. Le taux d'intérêt alors applicable est équivalent pour les mêmes périodes au taux de rendement moyen des obligations négociables du gouvernement canadien de plus de 10 ans, tel que présenté par la Banque du Canada, majoré de 1 %.

5.6 Planification des flux monétaires du Projet

Le Partenaire Privé prendra soin d'établir la planification financière du Projet, tant au niveau de sa structure de financement, y compris le besoin en fonds de roulement, que de la constitution de réserves financières et de la planification des opérations, afin de maintenir relativement constant le niveau des fonds générés disponibles pour distribution tout au long de la durée du CAÉ de manière à minimiser le risque d'avoir des années où les fonds générés seraient insuffisants pour couvrir les Distributions A énoncées au paragraphe 5.5 Distributions prioritaires des présentes.

5.7 Conflits d'intérêts

Le Partenaire Privé s'engage, sous peine de défaut, à dévoiler tout risque et apparence de conflits d'intérêts ainsi que tout lien direct ou indirect qu'il entretient avec les contractants impliqués dans le Projet.

5.8 Exploitation

a) Auto-exploitation

Quant au contrat d'exploitation et d'entretien de l'ensemble du Parc éolien, s'il est accordé au Partenaire privé ou à une personne liée (l'«Exploitant»), il devra l'être sur la base des conditions commerciales dans le meilleur intérêt de la Société. De plus, l'Exploitant devra alors fournir l'assurance raisonnable quant à une performance optimale de production du Projet et démontrer une expérience valable en la matière.

b) ii) Exploitation par un tiers

Dans le cas où le Projet est exploité par un tiers, un contrat avec le fabricant ou le fournisseur d'éoliennes devra être obtenu relativement à l'exploitation, l'entretien et les réparations des éoliennes. Ce contrat devra inclure une garantie de disponibilité établie sur la base de l'énergie produite « Production base availability » satisfaisante pour une durée minimale de 5 ans.

5.9 Vérification indépendante des contrats

Sur simple demande de la RÉGIE, un vérificateur financier indépendant devra être mandaté et payé par le Commandité afin de vérifier si des contrats hors des conditions et du prix du marché ont été accordés à des personnes liées au Partenaire Privé.

5.10 Règles d'aménagement

En collaboration avec la RÉGIE, le Partenaire Privé devra s'assurer que le Projet respecte les considérations suivantes :

- a) Dès l'annonce du projet retenu, a) il s'engage à intégrer le «Comité consultatif sur les terres publiques et l'environnement» dans le processus menant à l'acceptabilité sociale du projet et b) il devra réaliser un processus de consultation publique sous forme de soirées portes ouvertes pour maximiser l'interaction avec la population et comprendre ses préoccupations;
- b) Le règlement de zonage N. 2010-08 de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine; et
- c) L'utilisation d'une approche d'aménagement, de design et d'exploitation des équipements, des bâtiments et du site éolien favorisant le caractère touristique des Îles-de-la-Madeleine,

notamment par l'aménagement d'une halte routière à proximité du Parc éolien comprenant les services sanitaires et qui devra avoir une vocation éducative portant sur l'énergie éolienne.

5.11 Langues de communication et documentation

Le Partenaire Privé devra s'engager à ce que toutes les communications officielles avec le milieu local, écrites et verbales, soient adaptées aux besoins de ce dernier. Le français sera la langue de travail et de communication privilégiée au sein du conseil d'administration du commandité et lors de toute rencontre des commanditaires, s'il en advenait. Toutes les conventions à intervenir entre les Parties et tout document devant être signé par les représentants de la Société ou de la RÉGIE seront en français ou minimalement accompagnés d'une version en français.

5.12 Siège social

La Société aura son siège social aux Îles-de-la-Madeleine.

5.13 Lois applicables

Les lois applicables aux conventions à intervenir seront celles du Québec.

5.14 Élection de for

Chacune des conventions à intervenir entre les Partenaires contiendra une élection de for dans le district judiciaire de Gaspé.

5.15 Contrôle du Projet

Le Partenaire Privé devra accepter que chacune des conventions à intervenir entre les Partenaires, notamment la Convention de Société, la Convention entre Actionnaires du Commandité, ou toute autre convention au même effet, détermine les droits et obligations des Parties de façon à ce que le contrôle de chacune des entités impliquées dans le Projet demeure en tout temps à parts égales entre la RÉGIE et le Partenaire Privé.

5.16 Paiements fermes

Le Projet versera à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine des Paiements fermes annuels de 5 000 \$ par MW installé et indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation.

6. DÉVELOPPEMENT DU PROJET

6.1 Responsabilités des Partenaires préalables au choix d'HQD du Projet :

a) Jusqu'à l'analyse du Projet par la RÉGIE :

i) Le Partenaire Privé aura assumé la responsabilité des éléments suivants:

- Monter le Projet d'une façon conforme à l'Appel de propositions et aux présentes et soumettre pour analyse à la RÉGIE avant le sixième jour ouvrable avant la date limite du dépôt à HQD un plan d'affaires comprenant les éléments présentés à l'Annexe « A » Prévisions financières;
- Faire réaliser une étude de productible d'énergie éolienne par une firme spécialisée indépendante de lui-même;

- Choisir les fournisseurs d'équipements et conclure les ententes préliminaires nécessaires;
- Préparer un budget pour le développement, la construction, l'opération et la maintenance du Projet;
- Décider de la faisabilité du Projet et du dépôt d'une soumission;
- Déterminer les termes et conditions de la soumission.

ii) La RÉGIE sera responsable des éléments suivants :

- Procéder à l'analyse du Projet déposé par le Partenaire Privé et en vérifier la conformité avec l'ensemble des Conditions de participations;
- Prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le contenu de tous les documents déposés par le Partenaire Privé, dont notamment le Plan d'affaires du Projet, ne pourra être communiqué de quelque façon, directement ou indirectement, aux autres promoteurs privés;
- Informer par écrit le Partenaire Privé dès que possible, mais au plus tard quarante-huit heures avant le dépôt à HQD, de sa décision d'appuyer ou non son Projet et dans l'affirmative, transmettre une résolution d'appui en bonne et due forme.

b) Après l'appui des Projets par la RÉGIE :

i) Le Partenaire Privé sera responsable des éléments suivants :

- Finaliser et déposer une soumission conforme aux conditions de l'Appel de propositions, étant cependant convenu que la RÉGIE n'aura aucun recours contre le Partenaire Privé advenant que cette soumission soit jugée non-conforme ou ne soit pas retenue par HQD;
- Poursuivre le processus d'obtention des approbations gouvernementales des Projets, si applicable.

ii) La RÉGIE sera responsable des éléments suivants :

- Poursuivre ses démarches afin d'obtenir la confirmation de fonds disponibles pour sa participation dans la Mise de fonds du projet retenu.

6.2 Responsabilité des Partenaires après la confirmation par HQD du Projet retenu

Les Parties procéderont à la formation de la Société qui développera, construira, détiendra et opérera ce Projet et, à cet égard, signeront la Convention de Société, souscriront initialement les parts de commanditaires suivantes dans la Société pour un montant de UN MILLIÈME DE DOLLAR (0,001 \$) chacune et acquitteront le montant de leur souscription comptant :

a) La RÉGIE : cinquante mille (50 000) parts pour un montant de CINQUANTE DOLLARS (50 \$);

b) Et Le Partenaire Privé : cinquante mille (50 000) parts pour un montant de CINQUANTE DOLLARS (50 \$).

Lors de la formation de la Société, le Partenaire Privé et La RÉGIE mettront en place une société qui agira à titre de Commandité de la Société, tel que prévu aux paragraphes 3.4 et suivants des présentes et signeront une Convention entre Actionnaires, tel que prévu au paragraphe 3.6 Convention entre actionnaires.

6.3 Responsabilité des Partenaires après la signature du CAÉ

- a) Après la signature du CAÉ, les Partenaires cèderont à la Société tous leurs droits, titres et intérêts les études et le Projet, et la Société prendra à sa charge, à l'entière exonération du Partenaire Privé, les engagements contractuels ou autres pris par le Partenaire Privé pour le bénéfice du Projet. À ce moment à titre de contribution au fonds commun, la RÉGIE contribuera sous forme d'apport en capital, et versera comptant à la Société, un montant (le « Montant ») correspondant à la moitié de la différence entre les dépenses jusqu'alors encourues par le Partenaire Privé pour le développement de ce Projet, moins ses propres dépenses.
- b) La Société remboursera ensuite au Partenaire Privé l'équivalent du Montant de cette contribution de la RÉGIE, calculée selon les modalités prévues au sous-paragraphe précédent.

7. RETRAIT DU PROJET PAR LA RÉGIE

En cas de retrait du Projet par la RÉGIE :

- a) La Régie peut mettre fin à la présente entente à l'égard d'un ou plusieurs Projets (« Projet Non Appuyé ») si: i) le Projet Non Appuyé ne respecte pas les Conditions de Participation ; ii) le plan d'affaires du Partenaire privé en relation avec le Projet Non Appuyé ne respecte pas les Conditions de Participation ou iii) le plan d'affaires révisé du Partenaire Privé en relation avec le Projet Non Appuyé ne respecte plus les Conditions de Participation, et ce, en transmettant un avis écrit au Partenaire Privé.
- b) Dans le cas où un avis écrit est transmis par la Régie au Partenaire en vertu du paragraphe précédent, le Partenaire Privé i) convient et accepte irrévocablement que la Régie sera libérée de toutes ses obligations concernant le Projet Non Appuyé envers le Partenaire Privé en vertu de la présente entente, et ii) reconnaît et accepte irrévocablement tant pour le Partenaire Privé que pour ses représentants et ayants droits, que la Régie n'aura aucune responsabilité ou obligation de verser quelque indemnité que ce soit, pour toute perte ou dommage, direct ou indirect, passé, présent ou futur, qui découle de la décision de la Régie de mettre fin à la présente entente à l'égard d'un Projet Non Appuyé.

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

8.1 Dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation du Projet, les Partenaires travailleront conjointement sur les opportunités économiques pour la communauté locale en relation avec le Parc éolien et, notamment, accorderont une attention particulière aux organisations et entreprises opérant sur le territoire de la RÉGIE qui souhaiteraient offrir leurs produits et services. Il est compris que la Société, ses mandataires et ses fournisseurs encourageront l'achat de ces produits et services lorsque ces derniers répondent aux critères du devis en termes de qualité, de compétence, d'expérience, de délais et de prix.

9. PARTAGE D'INFORMATIONS

9.1 Chaque Partenaire consent et s'engage à divulguer à l'autre Partenaire l'information pertinente et requise afin de réaliser l'objet de la présente Entente.

10. TERME

10.1 La présente Entente de participation entrera en vigueur dès que les deux Partenaires l'auront signée.

10.2 Le Partenaire Privé pourra mettre fin à la présente Entente :

- a) Sans encourir aucune responsabilité ou pénalité de quelque nature que ce soit, en tout temps avant l'annonce du Projet retenu par HQD. Dans une telle éventualité, les Parties a) conviennent et acceptent irrévocablement que chacune d'elles sera libérée de toutes ses obligations envers l'autre en lien avec le Projet, tant en vertu de cette Entente que de toute entente présente ou passée, et b) reconnaît et accepte irrévocablement tant pour elle que pour ses représentants et ayants droit, que les autres Parties n'auront aucune responsabilité ou obligation de verser quelque indemnité que ce soit, pour toute perte ou dommage, direct ou indirect, passé, présent ou futur, excluant toutefois, dans chaque cas, toute réclamation découlant d'une violation de la présente Entente qui aurait eu lieu avant sa terminaison.
- b) Après que son Projet soit retenu par HQD mais avant la création de la Société en commandite, en versant un dédommagement à la RÉGIE de cent mille dollars (100 000 \$) à titre de dommages liquidés.

10.3 La présente Entente de participation prendra fin lorsque la Convention de Société, la Convention entre Actionnaires et la Convention de services à l'égard de ce Projet auront été signées, mais au plus tard à l'échéance du CAÉ qui aura été conclue pour le Projet.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 Préambule et Annexes : Le préambule de même que les Annexes « A », « B » et « C » font partie intégrante de l'Entente.

11.2 Cession et portée : Aucune des Parties ne peut céder la présente Entente, si ce n'est en conformité des Conditions de Participation énoncées ci-haut.

11.3 Modifications : La présente Entente, ses Annexes et appendices ne peuvent en aucun cas être modifiés sans le consentement écrit des Parties.

11.4 Avis : Les avis donnés par l'une des Parties aux termes de la présente Entente doivent être faits par écrit et transmis par courrier ordinaire ou recommandé, par télécopieur ou remis par messenger à l'autre Partie ou à leur mandataire, à :

Quant à la RÉGIE :

[Nom]

[Adresse]

À l'attention de: ☐

Courriel: ☐

Quant au Partenaire Privé :

[Nom]

[Adresse]

À l'attention de: ☐

Courriel: ☐

Les avis seront présumés reçus trois (3) jours suivant la date de leur mise à la poste ou, s'ils sont transmis par télécopieur ou remis par messenger, le jour même de la transmission ou de la remise s'il s'agit d'un jour ouvrable et que l'avis est transmis ou remis avant dix-sept heures (17 h), ou dans les autres cas, le jour ouvrable suivant la date de la transmission ou de remise.

11.5 Droit applicable : La présente Entente, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois en vigueur dans la province de Québec.

11.6 Respect des lois : Les Parties déclarent se conformer à toutes les lois et notamment aux lois applicables à l'Appel de propositions.

11.7 Élection de for : Les Parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement à la présente Entente, de choisir le district judiciaire de Gaspé comme le lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.

11.8 Entente intégrale : La présente Entente, incluant ses Annexes, constitue l'entente intégrale conclue entre la RÉGIE et le Partenaire Privé et remplace toutes représentations, négociations ou ententes antérieures s'y rapportant, que ces représentations, négociations ou ententes aient été verbales ou écrites.

EN FOI DE QUOI, les Partenaires ont signé à l'endroit et à la date ci-dessous indiqués.

Signé à _____, le _____ 2015.

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

PAR : _____

<LE PROMOTEUR PRIVÉ>

PAR : _____

ANNEXE « A » Prévisions financières

À L'ENTENTE DE PARTICIPATION ENTRE LES FUTURS PARTENAIRES D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE À ÊTRE FORMÉE POUR LA CONSTRUCTION ET L'OPÉRATION D'UN PARC ÉOLIEN À ÊTRE SITUÉ AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Documents à insérer par le Partenaire Privé :

- a) Le plan d'affaires descriptif du projet incluant :*
 - i) La présentation du Partenaire Privé avec sa feuille de route, son bilan financier, la structure légale envisagée (les sociétés impliquées), le gestionnaire envisagé pour le Projet;*
 - ii) Un plan des installations et une esquisse des bâtiments;*
 - iii) Le calendrier directeur du projet et des travaux de construction;*
 - iv) Les prévisions réalistes et détaillées des flux monétaires incluant les distributions aux Partenaires et le calcul des ratios de couverture du banquier selon les hypothèses du financement recherché ainsi que les réserves financières à mettre en place; les hypothèses financières complètes sur lesquelles reposent les prévisions c.-à-d. taux d'intérêt, taux d'inflation, tarif, conditions du CAÉ, les réserves à mettre en place, etc.;*
 - v) Le coût estimé du Projet détaillé;*
 - vi) Le détail des conditions de financement du Projet;*
 - vii) La documentation afférente à l'Appel de propositions de HDQ (en fournir une liste et la RÉGIE avisera des documents à lui transmettre);*
- b) Études et rapports d'experts externes dont une étude de productible du vent (P50, P90, et P99) prenant en compte un niveau satisfaisant d'incertitudes et ayant été réalisée par une société non liée au Partenaire privé.*

ANNEXE « B » Convention entre Actionnaires

À L'ENTENTE DE PARTICIPATION ENTRE LES FUTURS PARTENAIRES D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE À ÊTRE FORMÉE POUR LA CONSTRUCTION ET L'OPÉRATION D'UN PARC ÉOLIEN À ÊTRE SITUÉ AUX ILES-DE-LA-MADELEINE

CONVENTION UNANIME ENTRE ACTIONNAIRES DU COMMANDITÉ

La convention unanime entre les actionnaires du Commandité devra inclure, en plus des clauses prévues au paragraphe 5 Conditions de Participation au Projet, les clauses habituelles d'une société par actions du Québec ou du Canada, dont notamment, mais sans limiter les termes qui précèdent, les clauses suivantes :

- a) Le quorum aux réunions du conseil d'administration sera d'au moins trois (3) administrateurs, dont deux (2) représentants de la RÉGIE et un (1) du Partenaire Privé;
- b) 2) Les décisions ou résolutions du conseil d'administration du Commandité, d'un de ses comités ou du Commandité lui-même ne pourront être prises ou adoptées sans l'approbation unanime de tous les administrateurs présents à une réunion dûment convoquée du conseil d'administration;
- c) 3) Aucune décision ou résolution du conseil d'administration du Commandité, d'un de ses comités ou du Commandité lui-même portant sur un des sujets énumérés ci-dessous ne pourra être prise ou adoptée sans l'approbation préalable écrite de tous les actionnaires:
 - i) Tout amendement ou modification a) aux statuts constitutifs ou aux règlements du Commandité ou b) à la Convention de société en commandite;
 - ii) La vente de la totalité, de la quasi-totalité ou d'une partie importante des éléments d'actif du Commandité ou de la Société;
 - iii) La liquidation ou la dissolution de la Compagnie ou de la Société;
 - iv) L'attribution d'un contrat à l'une ou l'autre des Parties, ou à une affiliée ou une partie liée de celle-ci; et
 - v) Tout ce qui concerne des décisions importantes qui affectent le risque ou le rendement du Projet.
- d) 4) Restrictions sur les transferts d'actions;
- e) 5) Le retrait des pouvoirs des administrateurs à l'égard des matières suivantes et l'obligation pour les actionnaires de voter comme suit :

- a. en faveur d'une évaluation, par une firme externe choisie par la RÉGIE, de tout contrat relié à la construction du Parc éolien accordé au Partenaire Privé ou à une personne liée à ce dernier, laquelle devra être réalisée sur la base du prix du marché dans le meilleur intérêt du commandité (de la Société) ;
 - b. afin que chacune des conventions à intervenir entre les Partenaires, notamment la Convention de Société, la Convention unanime d'actionnaires, ou toute autre convention au même effet, détermine les droits et obligations des Parties de façon à ce que la participation du milieu local au contrôle de chacune des Sociétés impliquées dans le Projet retenu demeure en tout temps à parts égales avec celle du Partenaire Privé et que les autres exigences ci-haut mentionnées s'appliquent.
- f) 6) Des limitations et des restrictions aux pouvoirs du gestionnaire signataire de la Convention de service, notamment en ce qui concerne des décisions importantes qui affectent le risque ou le rendement du Projet.
- g) 7) Une politique d'approvisionnement en biens et services qui a) favorise le développement de la filière éolienne dans la région Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et de la MRC de la Matanie (la « Région ») et au Québec et b) maximise les retombées québécoise et régionale par l'attribution d'un contenu québécois et par l'achat local en incluant un contenu manufacturier provenant de la Région.

Pour ce faire, le Commandité devra :

- i) privilégier le recours aux entreprises québécoises et de la Région tout en s'assurant d'une saine concurrence;
- ii) utiliser ses budgets pour favoriser le maintien et le développement de l'activité économique de la Région et du Québec;
- iii) inclure une proportion significative de contenu manufacturier québécois dans le Projet.

ANNEXE « C » Convention de Services

À L'ENTENTE DE PARTICIPATION ENTRE LES FUTURS PARTENAIRES D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE À ÊTRE FORMÉE POUR LA CONSTRUCTION ET L'OPÉRATION D'UN PARC ÉOLIEN À ÊTRE SITUÉ AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE

CONVENTION DE SERVICES

Le Commandité et le Partenaire Privé négocieront de bonne foi une Convention de services visant à transférer certaines responsabilités du Commandité au Partenaire Privé ou à l'une de ses filiales. Cette Convention de services comprendra entre autres :

PARTIE A - DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS

Sous réserve des droits réservés au Commandité et à ses actionnaires, le Gestionnaire devra assurer la planification, l'organisation, la direction et le contrôle de l'ensemble des activités de la Société, du Commandité et du Projet incluant, sans s'y limiter, les responsabilités suivantes :

- (i) administration courante et gestion financière;
- (ii) négociation et gestion des ententes et contrats du Projet;
- (iii) négociation et gestion des contrats de construction, de fournitures de turbines et d'entretien et de maintenance du Parc;
- (iv) surveillance des travaux de construction;
- (v) gestion de l'exploitation.

PARTIE B - DESCRIPTION DES HONORAIRES

Les honoraires pour les services décrits ci-haut seront négociés de gré à gré entre le Gestionnaire et le Commandité sur la base de tarifs concurrentiels. La facturation des services rendus par le gestionnaire ne devrait pas servir à compenser d'autres charges non récupérées par le Partenaire Privé.